

**Arrêté n° 2021-2681/SG/SCOPP du 30 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la RD n°4 entre le PR13+100 et le PR13+300
et la réalisation d'un ouvrage de franchissement pour la suppression
du radier de la ravine Renaud sur la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la RD n°4 entre le PR13+100 et le PR13+300 et la réalisation d'un ouvrage de franchissement pour la suppression du radier de la ravine Renaud sur la commune de Saint-Paul, présentée le 13 décembre 2021 par le Conseil départemental, considérée complète le 17 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00390.

CONSIDÉRANT que

– le projet concerne l'aménagement de la RD n°4 sur 200 mètres comprenant :

- l'aménagement d'un trottoir sur 150 mètres le long de la RD n°4 à l'est de la ravine Renaud ;
- la construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Renaud en remplacement du radier submersible actuel de la RD n°4 afin de supprimer les problèmes d'inondation par débordement de la ravine et d'assurer la sécurité des usagers de la RD n°4 ;

- les travaux comprennent principalement la démolition du radier existant, la mise en œuvre de deux ouvrages hydrauliques d'une largeur de 3,7 mètres chacun, la réalisation d'un entonnement amont, la mise en place d'enrochements anti-affouillement en aval et la réalisation d'un trottoir en rive de la RD n°4 sur 1,40 m de largeur ;
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier (...) des départements ».

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve dans un espace de continuité écologique tel que défini dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine (U6c) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2002 ;
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction (zonage R1) et des mesures de prescriptions (zonage B2u) du plan de prévention des risques (PPR) multirisques approuvé le 26 juin 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur du périmètre de 500 mètres autour de la « Cheminée de Bellemène » inscrite au patrimoine des Monuments Historiques ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul.

CONSIDÉRANT que

- le projet d'aménagement de la RD n°4 se situe en bordure d'un axe routier existant traversant une zone habitée anthropisée ;
- l'ouvrage hydraulique à construire se situe en continuité immédiate du radier existant ;
- le projet contribue à rétablir la continuité écologique pour les espèces vivantes (faune, flore) de la ravine Renaud ;
- le projet s'inscrit dans un corridor écologique pour le déplacement de l'avifaune marine protégée sensibles aux perturbations lumineuses ;
- le pétitionnaire veillera à éviter les travaux nocturnes et à respecter les préconisations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) pour les modalités d'éclairage public qui sera mis en place.

CONSIDÉRANT que

- le radier actuel au droit de la ravine Renaud est régulièrement submergé lors des épisodes de fortes pluies, occasionnant une interruption de la circulation des usagers de la RD n°4 ;
- la section hydraulique de l'ouvrage hydraulique projeté est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale de la ravine Renaud ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de la ravine pour les riverains et les usagers de la RD n°4 ;
- le projet est globalement de nature à améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD n°4.

CONSIDÉRANT que

- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- la ravine Renaud est un cours d'eau classé au domaine public fluvial (DPF) ;
- le projet se situe en amont de l'étang de Saint-Paul, réserve naturelle nationale classée RAMSAR, qui constitue un réservoir biologique avéré ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet, est soumise à une procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et que les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire.

CONSIDÉRANT que

- le projet est susceptible d’occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 décembre 2021 ;

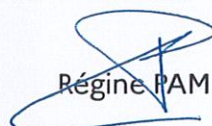
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d’aménagement de la RD n°4 entre le PR13+100 et le PR13+300 et la réalisation d’un ouvrage de franchissement pour la suppression du radier de la ravine Renaud sur la commune de Saint-Paul, présenté le 13 décembre 2021 par le Conseil départemental, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été considérée complète le 17 décembre 2021, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration ou une demande d’autorisation au titre de l’article R.214-1 du code de l’environnement (qui portera les mesures d’évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d’évaluation de celles-ci).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil Départemental et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d’évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d’évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l’objet d’un recours direct, qu’il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d’être contestées à l’occasion d’un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d’une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l’adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l’adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l’administration pendant deux mois, à l’adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex